



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de citoyenneté
et de la légalité**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Mesdames et Messieurs les Présidents des
groupements de collectivités,
Messieurs les Présidents des offices publics de
l'habitat,
Monsieur le Président du service départemental
d'incendie et de secours,
Monsieur le Président du centre départemental de
gestion,

En communication à
Monsieur le Sous-Préfet de Millau,
Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue

Rodez, le

- 5 OCT. 2022

OBJET : règles relatives à la commande publique
REFER : code générale des collectivités territoriales (CGCT)
code de la commande publique (CCP)
PJ : 9

Dans le cadre de ma mission de contrôle de légalité sur les actes des collectivités territoriales, je relève un certain nombre de non-conformités en matière de commande publique qu'il m'apparaît important de mettre en exergue dans un souci d'amélioration des pratiques.

Aussi, la présente circulaire a pour objectif de vous rappeler certaines règles relatives à la passation des marchés publics, à la transmission des dossiers de la commande publique au titre du contrôle de légalité, ainsi que les mesures récentes énoncées par le gouvernement pour faire face à la hausse des prix.

Des fiches annexées à la présente circulaire schématisent de façon simplifiée certaines thématiques de la commande publique sur lesquelles je suis régulièrement conduite à formuler des demandes de pièces complémentaires, des rappels de la réglementation ou encore des recours gracieux.

I - LES RÈGLES DE BASE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1 – Les seuils de procédure et de publicité
(cf fiche 5)

Le choix de la procédure d'un marché public dépend avant tout de l'estimation de son montant. Conformément à l'article R2121-1 du CCP, l'acheteur procède au calcul de la valeur estimée du besoin en tenant compte des options, des reconductions ainsi que de l'ensemble des lots, et le cas échéant des primes au profit des candidats ou soumissionnaires.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Affaire suivie par Stéphanie ENJALBERT
Tél. : 05 65 75 73 65
Mél. : stephanie.enjalbert@aveyron.gouv.fr
PREF/SG/DCL/SL/PL/2022- 223

En fonction de la procédure choisie les règles de publicité seront différentes.

Lorsque l'acheteur souhaite, en cours de procédure et avant la remise des offres, modifier un élément de la consultation, il est tenu, si la modification est substantielle, de publier un avis d'appel public à concurrence rectificatif sur les mêmes canaux d'informations que l'avis d'appel public à la concurrence. Ce nouvel avis donne éventuellement lieu à prorogation du délai de présentation des candidatures (cf CE, 17 juillet 2013, Département de la Guadeloupe, n°366864).

2 – La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

(cf fiche 6)

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités de l'article L1411-5 du CGCT.

Pour les marchés publics inférieurs aux seuils européens, la CAO, lorsqu'elle est réunie, propose un classement des candidats. Seul l'exécutif, s'il a reçu délégation, ou l'assemblée délibérante peut choisir le(s) titulaire(s) du marché public.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils européens, il appartient à la CAO de choisir le(s) titulaire(s) (article L1414-2 du CGCT).

Dans tous les cas, l'élu ne doit pas participer aux décisions attribuant un contrat de la commande publique lorsque la société au sein de laquelle il siège est candidate.

3 – L'examen des offres

(cf fiche 7)

L'acheteur doit choisir l'offre économiquement la plus avantageuse selon les modalités préalablement choisies (qui n'est pas forcément l'offre la moins onéreuse).

Le fait qu'une offre soit supérieure à l'estimation n'est pas un motif suffisant pour déclarer l'offre inacceptable.

Le montant de l'offre retenue sera le montant qui apparaîtra dans l'acte d'engagement et sur le bordereau de prix.

4 – Les accords-cadres – nouvelle condition depuis le 1^{er} janvier 2022

Depuis le 1er janvier 2022, et conformément au décret n°2021-111 du 23 août 2021 qui a modifié l'article R2162-4 du code de la commande publique (CCP), les accords cadres doivent être conclus :

- soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité,
- soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité.

5 – Les modifications des marchés publics

La valeur de la modification d'un marché public s'apprécie par rapport à la valeur du lot.

L'article L2194-1 du code de la commande publique (CCP) liste les conditions qui rendent possible la modification d'un marché public. Ainsi, ces modifications, si elles n'ont pas été prévues dans les documents contractuels initiaux, doivent soit être devenues nécessaires, auquel cas certaines conditions encadrent cette disposition, soit ne doivent pas être substantielles ou être de faible montant.

En tout état de cause, ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat.

Les conditions réglementaires sont définies par les articles R2194-1 et suivants du même code.

Aussi conformément à l'article R2194-2 du CCP, « Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ».

Une condition cumulative est introduite par l'article R2194-3 du CCP qui précise que cette modification ne peut être supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément aux dispositions de l'article R2194-8 du CCP « Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

II – LA TRANSMISSION DES DOSSIERS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

(cf fiches de 1 à 4)

1 -Les dossiers de la commande publique soumis à l'obligation de dépôt au titre du contrôle de légalité articles L2131-2, L3131-2 et D2135-5-1 du CGCT

Les dossiers de la commande publique sont transmis au contrôle de légalité lorsque leur montant est supérieur ou égal à **215 000 € HT** (seuil au 1^{er} janvier 2022 modifié annuellement).

La transmission de ces dossiers se fait par voie dématérialisée via l'application ACTES uniquement pour :

- les EPCI à fiscalité propre (communauté d'agglomération et communauté de communes),
- les collectivités ayant signé un avenant à la convention de dématérialisation leur permettant de télétransmettre les dossiers de la commande publique
- les groupements ayant signé soit un avenant à la convention de dématérialisation, soit une nouvelle convention leur permettant de télétransmettre les dossiers de la commande publique.

La procédure d'envoi des dossiers par ACTES est consultable sur le site internet de la Préfecture au lien suivant : <https://www.aveyron.gouv.fr/transmission-par-voie-dematerialisee-a7862.html>

Toutes les autres collectivités doivent continuer à transmettre ces dossiers sous format papier en double exemplaire. Toutefois, si vous souhaitez télétransmettre vos futurs dossiers de la commande publique, je vous invite à vous rapprocher de mes services dans les plus brefs délais (personne à contacter pour la dématérialisation : Nathalie GAYK-SANDRAL : nathalie.gayk-sandral@aveyron.gouv.fr).

Outre les pièces obligatoires à transmettre au contrôle de légalité (cf annexes 1 à 4), le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement compétent, peut demander, en vertu de l'article R2131-7 du CGCT, la communication de pièces complémentaires.

2 – Les délais de transmission

Les dossiers de la commande publique sont à transmettre **15 jours après** la signature du contrat.

Le contrôle de légalité réalisé sur les dossiers de la commande publique est un contrôle à posteriori, il est donc important que vous transmettiez vos dossiers **uniquement après** la signature du contrat dans les délais réglementaires.

III – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE MODIFICATION DES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE DANS LE CONTEXTE DE HAUSSE DES PRIX DE CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES

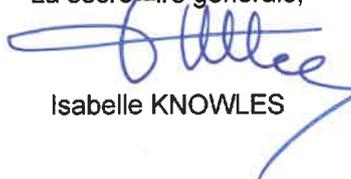
L'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, liées en partie à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, a un impact sur les marchés publics en cours d'exécution et les futurs marchés publics.

Par circulaires du 23 mars et 30 mars 2022, le Premier ministre a demandé de veiller à assurer la poursuite de l'exécution des marchés publics touchés par ces difficultés en aménageant des conditions d'exécution des contrats en cours, tout en respectant la réglementation et de veiller à prendre des dispositions pour adapter vos futurs marchés publics à l'évolution du contexte économique. Je vous invite à vous reporter à ces circulaires annexées à la présente.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien sincèrement,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle KNOWLES

